

Réponses aux avis
F3SCT de proximité académique
Séance du 25 juin 2024

N° Avis	Objet	Avis des représentants des personnels	Réponses de l'administration
1	<p style="text-align: center;">La publication des avis</p>	<p>L'article 98 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration stipule que les avis votés par les formations spécialisées (FS) sont portés, par tout moyen approprié et dans un délai d'un mois, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés.</p> <p>Par une décision n° 133192 du 19 janvier 1996, aux Tables, le Conseil d'État a été amené à préciser qu'une diffusion aux seules organisations syndicales ne permettait pas à l'administration de satisfaire à son obligation de publicité, et que c'est vis à vis des agents concernés que cette publicité devrait être assurée.</p> <p>Le président de la FS doit par ailleurs, dans un délai de deux mois, informer les membres de ce comité ou de cette FS, des suites données aux avis de la FS. Cette information s'effectue au moyen d'une communication écrite adressée à chacun des membres concernés.</p> <p>Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent le respect des dispositions de cet article.</p>	<p>Les avis sont publiés sur l'espace dédié de l'intranet.</p> <p>Certains avis nécessitent un délai plus important pour réunir les informations et apporter les réponses.</p>
2	<p style="text-align: center;">Le suivi des préconisations</p>	<p>Depuis l'affectation d'un médecin du travail des préconisations sont émises. Les F3SCT-D et F3SCT-SA n'ont aucun retour sur les aménagements de poste de travail ou du temps de travail qui en découlent. Selon l'article du décret n°82-453 du 28 mai 1982, Article 26, modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 103 :</p> <p><i>« Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver par écrit son refus et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration doit en être tenu informé. Les membres de l'instance demandent à recevoir ces informations. »</i></p> <p>Les représentants des personnels à la F3SCTA demandent donc que les F3SCT-D et F3SCT-SA soient tenus informés chaque fois qu'une préconisation n'est pas mise en place et à en connaître les raisons.</p>	<p>Le médecin du travail a été recruté début décembre 2023.</p> <p>De janvier à septembre 2024, le médecin du travail a donné 168 préconisations médicales pour des aménagements de poste de travail.</p> <p>Il n'y a pas eu de refus d'aménagement. Certains aménagements n'ont pu être réalisés dans leur intégralité pour des raisons de nécessité de service.</p>
3	<p style="text-align: center;">La demande d'information des accidents de</p>	<p>L'article 64 du décret 2020-1427 fixe que <i>« La formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à</i></p>	<p>Au cours de l'année scolaire 2023-2024, il n'y a pas eu de remontée concernant un accident de service/travail ou une maladie</p>

Réponses aux avis
F3SCT de proximité académique
 Séance du 25 juin 2024

	<p>service/travail aux F3SCT</p>	<p><i>la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</i></p> <p><i>La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</i></p> <p><i>Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.</i></p> <p><i>La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. »</i></p> <p>Les représentants des personnels demandent à ce que cet article du décret 2020 soit appliqué dans les 6 F3SCT de l'académie.</p>	<p>professionnelle au titre de l'article 64 du décret n°2020-1427.</p>
<p style="text-align: center;">4</p>	<p>Crédits Handicap</p>	<p>L'État est assujéti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code. Il est de l'obligation de l'employeur de mettre en œuvre les préconisations médicales dont bénéficient ses personnels ayant une RQTH. Dans l'académie, des agents sont en attente de dotation d'équipements et des notifications ne sont pas appliquées, faute de budget suffisant. Les représentants des personnels de la F3SCT-A demandent à ce que les crédits mis à disposition permettent de répondre à l'ensemble des préconisations formulées.</p>	<p>Les « crédits Handicap » sont issus d'un co-financement prévu dans le conventionnement signé entre le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHPP) et le ministère.</p> <p>Les crédits FIPHFP sont délégués au Service de l'action administrative et des moyens (SAAM) du ministère, qui délègue aux divisions des affaires financières (DAF) régionalisées, qui reversent aux DAF académiques.</p> <p>Dans le conventionnement, il est prévu deux délégations, une en début d'année civile, une autre avant l'été. En 2022 et en 2023, la 2^{ème} délégation FIPHFP n'a pas été versée.</p> <p>Un point sera présenté à la séance du 15 octobre 2024.</p>

Pour le Recteur et par délégation,
 Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL